

COMMUNE DE CONFRANÇON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20180615-03 DU 15/06/2018

Nombre de conseillers

- en exercice : 14
- présents : 12
- pouvoirs : 1
- votants : 13

Votes :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date d'affichage de la délibération**19 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit le 15 juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CONFRANÇON (Ain) s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 8 juin 2018 adressée par Madame Christiane COLAS, Maire.

Présents : Yves ARBEZ, Jean-Paul BUELLET, Christiane COLAS, Hervé COLAS, Marie-Claude FELIX, Jean-Luc FROMONT, Chrystelle GUIXA, Martial LOISY, Nicolas MICHALET, Joëlle TABOULOT, Robert VELON, Pascale VIRICEL.

Membres absents excusés ayant donné pouvoirs : Karine COLIGNON (pouvoir à Jean-Paul BUELLET)

Membres absents excusés : Sylvie TRIPLET,

Membres absents :

Secrétaire de séance : Jean-Luc FROMONT

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : Révision avec examen conjoint « E » du PLU

Madame le Maire rappelle que la commune porte depuis plusieurs années le projet d'aménager les abords du cimetière avec la création d'une aire de stationnement. En effet, le stationnement actuel le long de la chaussée n'est pas satisfaisant. Par ailleurs, la commune anticipe sur un besoin d'extension modérée du cimetière.

Le foncier est aujourd'hui maîtrisé par la commune qui a procédé à l'acquisition de la parcelle cadastrée 342. Sur un total de 7 597 m², environ 2 500 m² sont nécessaires pour réaliser à la fois le parking et l'extension du cimetière.

Le site se trouve en continuité d'une zone urbaine classée UB, qui voit actuellement se réaliser un projet de logements. En revanche, le site lui-même est classé zone naturelle N au PLU.

Pour réaliser ce projet d'intérêt général, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme. En effet, l'aménagement projeté, non autorisé en zone N, nécessite de procéder à un reclassement en zone urbaine.

Dans la mesure où ces évolutions ne remettent pas en cause le PADD, mais entraînent la réduction d'une zone Naturelle, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 20 octobre 2017, a décidé de prescrire une révision avec examen conjoint (ou « révision allégée ») telle que prévue dans le cadre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire présente le dossier et en particulier l'additif au rapport de présentation qui explique les évolutions apportées au règlement graphique et écrit.

Elle rappelle que ce dossier est soumis à concertation selon les articles L103-2 et L103-6 du code de l'urbanisme, mais n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière au cours de l'étude.

Elle propose au conseil municipal d'arrêter le dossier de révision avec examen conjoint (E) du PLU.

Ce dossier fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint à laquelle seront conviées les différentes personnes publiques associées tel que décrit dans le code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-14 et suivants et R153-3 à R153-7, ainsi que l'article L153-34,

Accusé de réception en préfecture :

Identifiant unique : 001-210101150-20180615-DL20180615-03-DE.

Date de décision : 15/06/2018 Date de transmission : 18/06/2018

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d'urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2005 qui a approuvé le PLU,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2011 qui a approuvé la modification (A) du PLU,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2012 qui a approuvé la révision simplifiée (B) du PLU,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2012 qui a approuvé la modification simplifiée (C) du PLU,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2014 qui a approuvé la révision avec examen conjoint (D) du PLU,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2017 prescrivant la révision allégée (E) du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
VU le bilan de la concertation,
VU la décision n° 2018-ARA-DUPP-00803 du 02 juin 2018 prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de révision allégée du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le dossier présenté répond aux objectifs de la révision allégée (E) tels qu'ils ont été définis au moment de la prescription.

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du bilan de la concertation en constatant que le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque au cours de son étude,
- **ARRETE** le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L153-14 du Code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, d'organiser la réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées et d'organiser l'enquête publique.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois et sera transmise en préfecture.

Fait et délibéré en séance, le 15 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Christiane COLAS

